



PROCES VERBAL

COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

REUNION DU 26 MARS 2025

Présidence : Norman Saivet

Participant : Laurent Marandel, Céline Mode, Thomas Poulain, Christophe Rouyer, Stéphane Czwakiel, Jean-Marie Wiehl, Bertrand Gaudriller, Pierrick Catoire.

Le dernier PV est approuvé par la Commission.

FORFAIT

**Du 01 Février 2025
U16 Inter District 1 Elite
Match n°53070857
ST MARTIN LA VEUVE / CHARLEVILLE PRIX OAM**

La commission prend connaissance du mail de Charleville Prix Ardenne Métropole l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Charleville en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**St Martin La Veuve (3 buts – plus 3 points) _ Charleville Prix OAM (0 but- moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Charleville Prix OAM.

Du 01 Février 2025
U14 District
Match n°53071321
VITRY FC / REIMS SAINTE ANNE

La commission prend connaissance du mail de Reims Sainte Anne l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reims Sainte Anne en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Vitry (3 buts – plus 3 points) _ Reims Sainte Anne (0 but- moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Reims Sainte Anne + frais d'arbitrage dans son intégralité pour avoir prévenu tardivement de son forfait.

Du 16 Février 2025
SENIORS District 2 GROUPE C
Match n°29008664
SERMAIZE / COUVROT

La commission prend connaissance du mail de Couvrot l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Couvrot en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Sermaize (3 buts – plus 3 points) _ Couvrot (0 but- moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Couvrot.

Du 22 Février 2025
U14 District
Match n°53071328
VITRY FC / CHALONS ASPTT

La commission prend connaissance du mail de Vitry l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Vitry en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Vitry (0 but – moins 1 point) _ Châlons ASPTT (3 buts - plus 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Vitry.

Du 23 Février 2025
SENIORS District 4 GROUPE B
Match n°29009994
ETOGE / HAUTE BORNE

La commission prend connaissance du mail de Haute Borne l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Haute Borne en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Etoges (3 buts – plus 3 points) _ Haute Borne (0 but- moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Haute Borne.

Du 23 Février 2025
SENIORS District 4 GROUPE B
Match n°29009995
COUVROT / BETHENY

La commission prend connaissance du mail de Bétheny l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Bétheny en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Couvrot (3 buts – plus 3 points) _ Bétheny (0 but- moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Bétheny.

Du 01 Mars 2025
U18 District 2 GROUPE B
Match n°53070688
SOMSOIS / FERRE CHAMPENOISE

La commission prend connaissance du rapport du dirigeant de l'équipe de Somsois, Monsieur Laurent Pâques, l'informant de l'absence de l'équipe de Fère Champenoise au moment du coup d'envoi pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Fère Champenoise en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Somsois (3 buts – plus 3 points) _ Fère Champenoise (0 but- moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Fère Champenoise.

Du 02 Mars 2025
U15 District 2 Poule B
Match n°53075933
ARGONNE FC 2 / CHALONS FCO

La commission prend connaissance du mail d'Argonne l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'Argonne en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Argonne (0 but – moins 1 point) _ Châlons FCO (3 buts - plus 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club d'Argonne.

Du 09 Mars 2025
SENIORS District 3 GROUPE C
Match n°29010297
SOUDRON / SUIPPAS OLYPIMQUE

La commission prend connaissance du mail de Suippas Olympique l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Suippas Olympique en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Soudron (3 buts – plus 3 points) _ Suippas Olympique (0 but- moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Suippas Olympique.

Du 09 Mars 2025
U15 District 2 GROUPE B
Match n°53071140
ST MARTIN LA VEUVE / PARGNY/SAULX

La commission prend connaissance du mail de Pargny l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Pargny en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

St Martin la Veuve (3 buts – plus 3 points) _ Pargny/Saulx (0 but- moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Pargny/Saulx.

Du 09 Mars 2025
SENIORS District 2 Poule C
Match n°29008612
COURTISOL / LOISY SUR MARNE

La commission prend connaissance du mail de Loisy l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Loisy en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Courtisol (3 buts – plus 3 points) _ Loisy (0 but – moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Loisy.

Du 09 Mars 2025
U15 District 2 Poule C
Match n°53071195
AVIZE GRAUVE / SOUDRON

La commission prend connaissance du mail de Soudron l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Soudron en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Avize Grauve (3 buts – plus 3 points) _ Soudron (0 but – moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Soudron.

Du 15 Mars 2025
U15 District 2 Poule B
Match n°53075934
SERMAIZE / COTE DES NOIRS

La commission prend connaissance du mail de Côte des Noirs l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Côte des Noirs en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Sermaize (3 buts – plus 3 points) _ Côte des Noirs (0 but – moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Côte des Noirs.

Du 16 Mars 2025
SENIORS District 3 Poule C
Match n°29009601
COMPERTRIX / SUIPPAS OLYMPIQUE

La commission prend connaissance du mail de Suippas Olympique l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Suippas Olympique en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Compertrix (3 buts – plus 3 points) _ Suippas Olympique (0 but – moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 2ème forfait au débit du club de Suippas Olympique.

Du 16 Mars 2025
SENIORS District 3 Poule B
Match n°29009601
MUIZON / COTE DES BLANCS

La commission prend connaissance du mail de Côte des Blancs l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Côte des Blancs en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Muizon (3 buts – plus 3 points) _ Côte des Blancs (0 but – moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1er forfait au débit du club de Côte des Blancs.

Du 23 Mars 2025
SENIORS District 3 Poule B
Match n°29009209
CONNANTRE / CHALONS ASPTT

La commission prend connaissance du mail de Connantre l'informant que l'équipe adverse n'était pas présente au coup d'envoi du match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Châlons ASPTT 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Connantre (3 buts – plus 3 points) _ Châlons ASPTT 2 (0 but – moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50€ pour le 1er forfait au débit du club de Châlons ASPTT.

FORFAIT COUPE

**Du 02 Février 2025
Coupe Chauvin Lesoeurs
Match n°53089933
VIENNOIS / REIMS CHRISTO**

La commission prend connaissance du mail de Viennois l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Viennois en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Viennois (0 but) _Reims Christo (3 buts)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF
Reims Christo qualifié pour le prochain tour.**

Droits administratifs de 50€ pour forfait au débit du club de Viennois.

**Du 16 Février 2025
Challenge E. Collinet
Match n°53088650
MOURMELON LIVRY/ FAGNIERES**

La commission prend connaissance du mail de Mourmelon l'informant de son forfait pour le match en référence.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Mourmelon en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Mourmelon (0 but) _Fagnières (3 buts)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF
Fagnières qualifié pour le prochain tour.**

Droits administratifs de 50€ pour forfait au débit du club de Mourmelon.

FORFAIT GENERAL

La commission prend connaissance du mail de la secrétaire du club de Bignicourt l'informant de son forfait général pour son équipe évoluant en Séniors District 4 Poule B.

Droits administratifs de 100€ pour forfait général au débit du club de Bignicourt.

HOMOLOGATION RESULTAT

La commission prend connaissance du procès verbal de la commission départemental de l'arbitrage sur la réserve technique du match n°29009140 du 06 octobre 2024 opposant Esternay FC 2 et St Martin la Veuve.

La C.D.A ayant déboutée l'équipe demanderesse, la Commission Sportive homologue le résultat de ce match acquis sur le terrain.

La commission prend connaissance du procès verbal de la commission départemental de l'arbitrage sur la réserve technique du match n°30070422 du 15 décembre 2024 opposant Côteaux Sud et Vitry FC.

La C.D.A ayant déboutée l'équipe demanderesse, la Commission Sportive homologue le résultat de ce match acquis sur le terrain.

MATCH ARRETE

**Du 02 Mars 2025
SENIORS District 2 Poule A
Match n°29008395
OLYMPIQUE FC/ REIMS STE ANNE 3**

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre concernant cette rencontre. Suite au déroulement de ce match, l'équipe de Reims Ste Anne se retrouve à 7 joueurs à la 59^{ème} minutes d'où l'arrêt du match.

La commission décide de valider le score acquis sur le terrain.

**Olympique FC (5 buts – plus 3 points) _Reims Ste Anne 3 (0 but- moins 1 point par pénalité)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Prochaine réunion : date à définir.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 du RG de la FFF) et ce, dans les délais de deux jours Challenge et diverses coupes à compter du lendemain de la publication sur le site internet du District Marne ([http : //marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)) et dans le délais de sept jours pour le Championnat à compter du lendemain de la publication sur le site internet du District Marne ([http : //marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)), par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale du District Marne 8 rue Henri Dumant 51200 Epernay ou par voie électronique : competitions@marne.fff.fr

Le Président



N. SAIVET

Le Secrétaire



C.MODE